

- PROLONGATION : l'administration fonde sa requête sur le mauvais
texte : L552-7 inapplicable alors que la difficulté provient exclusivement
du délai de traitement de la situation par l'autorité consulaire saisie

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02163	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
----------------------------------------------------------------------------------------	-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

Le 23 Octobre 2008, à *NR*, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge
des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Madame DELEPOULLE Caroline, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 06 octobre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Yinsheng M
né le **1981** à **ZHEJIANG - CHINE**
de nationalité Chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée
à l'intéressé(e) le 06 octobre 2008 à 18h40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 22 Octobre
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître GARCIA entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention est ici expressément saisi d'une demande de
prolongation de la rétention sur le fondement de l'article L.522 -7 du CODE DE L'ENTRÉE ET
DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE, au motif que l'intéressé ne détenant aucun
document d'identité et de voyage, les autorités consulaires égyptiennes saisies le 7 octobre 2008
ont accepté de recevoir celui-ci le 21 octobre 2008 et ont informé l'administration que la fiche
de renseignements dûment complétée était transmise aux autorités compétentes au CAIRE pour
vérification de la nationalité égyptienne ;

Attendu que les dispositions afférentes à la rétention d'un étranger telles que résultant du CODE
DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE sont nécessairement
d'application stricte compte-tenu de la privation de liberté qui en résulte ;

ALD - LILLE 23-10-2008 - M

Que l'article L522-7 précité prévoit l'énumération des cas autorisant une prolongation de rétention de 15 jours; que si l'administration se prévaut de l'absence de documents de voyage telle qu'effectivement figurant parmi les possibilités ouvertes par ce texte, il s'avère que la difficulté provient désormais *exclusivement* du délai de traitement de la situation par l'autorité consulaire pourtant saisie dans le cadre des diligences exigées de l'administration ;

Qu'il s'agit alors de l'hypothèse expressément prévue par l'article L.522-8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE , qui non seulement n'est pas le fondement juridique de la saisine sans qu'il puisse appartenir au juge des libertés et de la détention de substituer un fondement juridique à un autre compte-tenu de l'analyse qui précède s'agissant d'une mesure restrictive de liberté mais encore porte sur un délai différent de prolongation limité à 5 jours ;

Attendu en conséquence que la demande de l'administration ne peut qu'être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 23 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :